



2020/29

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
20.A.028

Arrêté

Fermeture des bâtiments et espaces communaux divers suite aux dispositions prises dans le cadre de la pandémie du Coronavirus-Covid19

Le Maire de Flamanville,

VU le code général des collectivités locales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2122-21, L. 2122-22;

VU le code pénal,

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant la propagation active du virus covid-19 et les risques que la contraction de la maladie COVID 19 entraîne pour la santé publique,

Considérant les annonces officielles du président de la république du 12 mars 2020 et du premier ministre le 14 mars 2020,

Considérant les décisions gouvernementales évolutives prises, notamment vis-à-vis des enfants, de la jeunesse et des personnes les plus fragiles,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de limiter la propagation du virus,

ARRETONS

Article 1^{er} -Tous les bâtiments et équipements municipaux sont fermés à compter du 16 mars 2020.

Cela concerne entre autres toutes les installations sportives (gymnases, salle de musculation, salle de danse, dojo,...), la maison des associations, la bibliothèque, le Rafiot, les salles du Château (l'Orangerie, la chartrie, le corps central), le boulodrome, les terrains de sport en extérieur, etc...

Article 2- Le caractère évolutif de la situation implique que le présent arrêté puisse être modifié en lien avec les prescriptions, notifications ou consignes préfectorales ou nationales.

Fait à Flamanville, le 16 mars 2020.

Le Maire,

P. FAUCHON

